

**POUR INFORMATION**

DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Troisième rapport supplémentaire:
Suivi de la convention (n° 185) sur les pièces
d'identité des gens de mer (révisée), 2003**

1. Depuis que la Conférence internationale du Travail a adopté, en juin 2003, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, celle-ci a fait l'objet de 14 ratifications et d'une déclaration d'application provisoire de la part d'Etats Membres de l'OIT. La délivrance de pièces d'identité pour gens de mer (PIM) a été limitée, la sécurité aux frontières et les droits des gens de mer ont pâti du fait que le régime institué par la précédente convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, n'offre pas le même niveau de fiabilité que les pièces d'identité délivrées en vertu de la convention n° 185, ce qui a entraîné des contrôles supplémentaires pour les porteurs de ces documents.
2. Pour encourager une ratification plus large de la convention n° 185 et offrir aux gens de mer les facilités nécessaires, le Bureau a approché certains gouvernements pour présenter les avantages des PIM délivrées en vertu de la convention n° 185, notamment si on les compare avec celles qui sont délivrées en vertu de la convention n° 108, et pour régler tout problème susceptible de faire obstacle à une large ratification. Des directives techniques détaillées¹ ont été fournies pour aider au déploiement de systèmes de délivrance de PIM qui soient conformes aux dispositions de la convention n° 185, et une assistance a été demandée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour faire en sorte que la convention n° 185 puisse être mise en œuvre d'une manière qui soit techniquement sûre, simple et internationalement interopérable. Des progrès importants ont été accomplis.
3. Au début, les préoccupations exprimées concernaient la difficulté de mettre en œuvre le système biométrique de telle manière qu'il soit interopérable, notamment lorsque des gens de mer sont embauchés dans divers pays utilisant des technologies différentes. Le BIT a organisé des tests d'interopérabilité biométrique en 2004², 2005³, 2006⁴ et 2008⁵ et, à ce

¹ Document GB.294/16/3.

² Document GB.292/16/2.

³ Document GB.292/16/2(Add.).

⁴ Document GB.297/19/6.

⁵ Document GB.304/14/9.

jour, 12 produits biométriques réalisés par des fabricants de huit pays différents ont été jugés conformes aux prescriptions pertinentes de la convention n° 185 ainsi qu'à la norme correspondante (ILO SID-0002), adoptée par le Conseil d'administration en 2004. Les tests d'interopérabilité ont été examinés de manière indépendante par un groupe d'experts fournis par le Comité technique commun 1 (JTC-1) de l'ISO et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et il ne fait aucun doute qu'il existe désormais une grande variété de systèmes biométriques capables de traiter les PIM et qu'ils se sont tous avérés interopérables.

4. Certains services frontaliers avaient émis des réserves à l'égard de la convention n° 185 à cause de la technologie utilisée dans la PIM (code-barres bidimensionnel) et de l'aspect compatibilité avec les infrastructures existantes de contrôle aux frontières et avec les nouvelles infrastructures créées pour permettre le traitement des « passeports à puce électronique ». Il y a eu aussi une confusion en ce qui concerne le statut de la PIM en tant que document de voyage. Le Bureau a élaboré une brochure intitulée *Organisation internationale du Travail – Pièce d'identité des gens de mer (PIM): Outil d'amélioration de la sécurité aux frontières*. Elle explique pourquoi les codes-barres bidimensionnels peuvent être lus pleine page par des lecteurs de passeport et pourquoi la PIM prévue dans la convention n° 185 peut être pleinement intégrée dans la procédure de contrôle des documents aux frontières. Des discussions ont lieu entre le Bureau et le Secrétariat de l'OACI pour clarifier la nature de la PIM en tant que pièce d'identité autonome et non pas en tant que passeport, et éviter ainsi qu'elle ne soit perçue, comme c'était le cas auparavant, comme un document incompatible avec les normes de l'OACI applicables aux documents de voyage lisibles par machine.
5. Le 25 juillet 2009, l'ISO et la Commission électrotechnique internationale ont approuvé la norme *ISO/IEC 24713-3: Technologies de l'information – Profils biométriques et échange de données – Partie 3: Vérification basée sur la biométrie et identification des navigateurs*. Cette norme internationale était en préparation depuis 2004, en réponse à une demande d'assistance technique adressée par l'ISO à l'OIT. Ce document a été approuvé à l'unanimité, ce qui prouve que la PIM biométrique bénéficie d'un solide soutien parmi les organismes nationaux du JTC-1. Les spécialistes des normes internationales estiment désormais qu'il existe des moyens techniques permettant de déployer un système international de PIM biométrique à la fois commode et sûr.
6. Sur le plan technique, la norme ISO/IEC 24713-3 est tout à fait compatible avec la convention n° 185 de l'OIT, mais règle, en faisant appel à de nombreuses autres normes techniques, certains points de détail complexes qui seront à l'ordre du jour une fois que les PIM seront délivrées par un grand nombre d'autorités compétentes différentes, et vérifiées par les autorités portuaires et de contrôle aux frontières du monde entier. Elle couvre notamment des détails supplémentaires touchant à la normalisation du contenu des codes-barres, des données biométriques, des bases de données nationales et des infrastructures requises pour la communication entre les différentes autorités émettrices et celles qui souhaitent vérifier l'authenticité d'une PIM. L'une des améliorations les plus importantes suggérées par cette norme est l'utilisation, en option, d'un bloc de signature numérique à la fin des données du code-barres bidimensionnel, pour permettre la vérification automatisée de l'authenticité d'un document. Une autre amélioration est la création d'un centre de coordination des communications sécurisées entre chaque poste de vérification (généralement un poste de contrôle frontalier dans un aéroport ou un port maritime) et les bases de données électroniques nationales de toutes les autorités délivrant des PIM. Cela permettrait une vérification électronique automatisée des PIM et réduirait considérablement la charge que représentent des centres nationaux accessibles en permanence, selon ce que prévoit la convention n° 185.

7. Le Bureau prévoit d'organiser une réunion à laquelle seront conviés les gouvernements des Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 185 ou envisagent sérieusement de le faire, ainsi que les représentants de la Fédération internationale des armateurs et de la Fédération internationale des ouvriers du transport. Cette réunion aura pour but d'examiner les détails de la nouvelle norme ISO/IEC 24713-3 et de déterminer s'il y a lieu de suivre ses recommandations techniques, surtout en ce qui concerne la question de savoir comment organiser l'instance de coordination des centres permanents et si les avantages l'emportent sur les coûts. En fonction des résultats de cette réunion, plusieurs propositions seront préparées à l'intention du Conseil d'administration, qui réfléchira à la position que devrait adopter l'OIT au sujet du document ISO/IEC 24713-3 et de l'infrastructure recommandée pour faciliter la mise en œuvre de la convention n° 185.

8. Etant donné l'importance, d'une part, d'un vote unanime des organismes nationaux du JTC-1 de l'ISO/CEI en faveur d'une norme visant à faciliter l'application de la convention n° 185 et, d'autre part, de la coopération de l'Organisation maritime internationale et de l'OACI, il semble que l'idée d'un moyen sûr d'identification biométrique des gens de mer soit en train de faire son chemin au-delà des participants traditionnels de l'OIT. La convention n° 185 fournit ce moyen, ce qui n'était pas le cas de la convention n° 108. C'est pourquoi tous les Membres sont encouragés à faire le nécessaire pour ratifier la convention n° 185 et délivrer des PIM biométriques selon les prescriptions de cette convention.

Genève, le 12 octobre 2009.

Document soumis pour information.